

C. A la charge des gouvernements:

1. Les Gouvernements exonéreront

a) de tous droits et taxes de douane et d'importation les effets personnels, professionnels et domestiques du conseiller et des personnes à sa charge apportés lorsque le conseiller assumera ses fonctions, lesquels effets comprendront, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède:

(1) une automobile

(2) une qualité raisonnable de médicaments et d'aliments spéciaux pour la consommation exclusive du conseiller et des personnes à sa charge,

Étant entendu que

(1) l'automobile en (1) ne pourra être admise que dans les six six mois de la première arrivée du conseiller;

(2) les articles en (2) seront admis pendant toute la durée de la mission du conseiller

et que

(3) le conseiller acquittera les droits et taxes de douane, d'importation et autres conformément aux lois et règlements applicables, s'il vend les biens en question ou s'en départit de quelque autre manière, sauf approbation particulière des Gouvernements à cet égard;

b) tous impôts locaux ou applicables aux résidents, y compris les impôts sur le revenu, en ce qui concerne:

(1) le traitement, les honoraires, les indemnités ou autres rétributions versés par le Gouvernement canadien, et

(2) tout revenu du conseiller provenant de l'extérieur de la région et à l'égard duquel le conseiller verse un impôt sur le revenu ou tout autre impôt analogue au Gouvernement canadien ou à toute Province canadienne.

2. Les Gouvernements conviennent de prendre les dispositions nécessaires pour hâter le dédouanement des effets personnels, professionnels et domestiques du conseiller et des personnes à sa charge.

D. Entente relative aux congés

Il est entendu que tout conseiller a droit normalement à huit semaines par année de congé local, à prendre à une ou aux dates fixées d'un commun accord par le conseiller et l'Université.

PARTIE II: Missions de six mois ou moins

1. Dans le cas d'une mission de moins de six mois, normalement, le BAE, l'Université et les Gouvernements s'acquitteront de leurs obligations envers le conseiller d'une manière compatible avec les dispositions de la Partie I de la présente Annexe.

2. Dans le cas d'une mission de moins de six mois, normalement, le conseiller ne sera pas accompagné de personnes à sa charge, et par conséquent le BAE, l'Université et les Gouvernements n'auront normalement pas d'obligations à l'égard de personnes à sa charge. Dans des cas exceptionnels, toutefois, l'Université, les Gouvernements et le BAE pourront se mettre d'accord pour assumer certaines responsabilités à l'égard de personnes à charge, d'une manière conforme aux dispositions de la Partie I de la présente Annexe.